

Département de LA VENDEE
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17/06/2026, relative à la propriété cadastrée 084 AB 193 d'une superficie totale de 103 m² pour le prix de 158 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 8 000 € TTC en sus à la charge du vendeur, située 2, 2 Bis et 2 ter rue de la Boucherie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JOLLY Nicolas domicilié 22 Rue de la Folie à SEVREMONT (anciennement SAINT MICHEL MONT MERCURE) (85700),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 84 AB 193 sise 2, 2 Bis et 2 ter rue de la Boucherie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 103 m².

Fait à Essarts-en-Bocage, le 18 juin 2026

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT

Certifié exécutoire par le Maire
le22/06/2026
Publié le22/06/2026
Reçu par le Représentant de l'Etat
le22/06/2026